

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 07251

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**FEDERATION DES FONCTIONNAIRES,
AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION
PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Arsène Ibo
Rapporteur**

**M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement**

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

**Audience du 7 février 2008
Lecture du 21 février 2008**

36-07-02

Vu la requête, enregistrée le 11 octobre 2007, présentée par la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA N.C. ; la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal :

1°) d'annuler les articles 7, 8 et 9 de la délibération n° 47/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;

2°) d'annuler les articles 6 et 7 de la délibération n° 48/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des médecins du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;

3°) d'annuler l'article 5 de la délibération n° 49/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des chirurgiens-dentistes du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie ;

4°) d'annuler les articles 5 et 6 de la délibération n° 50/CP du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des pharmaciens du cadre de santé de la Nouvelle-Calédonie ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 100 000 francs au titre de l'article L 761- 1 du code de justice administrative ;

elle soutient que les textes litigieux ont pour objet de refondre en un même cadre, celui de la santé, le corps des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens et des sages-femmes et de réformer leur statut particulier ; que l'article 7 de la délibération n° 47/CP du 29 juin 2007 fixe le principe du détachement des fonctionnaires du cadre de santé appelés à occuper l'un des emplois ouvrant droit au bénéfice d'une grille fonctionnelle, tels que prévus par leur

statut particulier ; que les emplois et grilles fonctionnels y afférents sont prévus aux articles 6 et 7 de la délibération n° 48/CP du 29 juin 2007 pour les médecins, à l'article 5 de la délibération n° 49/CP du 29 juin 2007 pour les chirurgiens-dentistes et aux articles 5 et 6 de la délibération précitée n° 50/CP du 29 juin 2007 pour les pharmaciens ; que les dispositions attaquées sont contraires à l'article 22- 14° de la loi statutaire en ce qu'elles prévoient que les agents fonctionnaires appelés à occuper l'un des emplois fonctionnels sont placés en position de détachement sur les emplois qu'ils occupent par l'autorité investie des pouvoirs de nomination, contrairement à l'article 12§4 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 qui attribue les changements de position statutaires, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; que ces dispositions sont contraires au principe de l'égalité de traitement des membres d'un même corps dans la mesure ou la rémunération afférente aux corps précités est différente selon que les agents en relevant, occupent ou pas un des emplois fonctionnels prévus par les textes contestés ; qu'elles sont contraires au principe de l'égal d'accès aux emplois publics, puisque le recrutement dans les emplois fonctionnels précités n'est pas forcément prévu et ne repose pas sur un recrutement externe et par voie de concours ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les observations, enregistrées le 12 novembre 2007, présentées pour la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient à titre principal, que la requête est irrecevable, faute d'intérêt à agir de son auteur ; que ce dernier n'établit pas en effet, en quoi la délibération attaquée porte effectivement atteinte aux intérêts de ses membres ; qu'à titre subsidiaire la requête n'est pas fondée ; qu'en effet en premier lieu, l'article 7 de la délibération N° 47/CP de la commission permanente du congrès a pu légalement prévoir que par dérogation à l'article 12§4 de la délibération modifiée n° 81 du 24 juillet 1990 que les fonctionnaires du cadre de santé placés en détachement dans un emploi fonctionnel le seraient par l'autorité investie du pouvoir de nomination ; qu'ainsi en a décidé le jugement du tribunal n° 07-35 du 27 septembre 2007 ; que le principe d'égalité n'a pas été méconnu en l'espèce, car ce principe ne fait pas obstacle à ce que des agents appartenant au même corps, mais exerçant des fonctions différentes soient traités différemment ; que le principe de l'égal accès aux emplois publics n'a pas davantage été méconnu par les dispositions précitées puisque les emplois fonctionnels sont en fait des "fonctions" que les personnels appartenant aux corps idoines ont vocation à occuper s'ils remplissent les conditions nécessaires en ce sens ; que la requête de la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE présente un caractère abusif ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 2007, présenté pour le Congrès de la Nouvelle-Calédonie représenté par son président qui conclut au rejet de la requête par les mêmes motifs que ceux invoqués par le président du gouvernement dans son mémoire enregistré le 12 novembre 2007 du greffe du Tribunal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 47/CP de la commission permanente du Congrès de Nouvelle-Calédonie du 29 juin 2007 portant statut particulier du cadre de santé de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 48/CP de la commission permanente du Congrès de Nouvelle-Calédonie du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des médecins du cadre de santé de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu la délibération n° 49/CP de la commission permanente du Congrès de Nouvelle-Calédonie du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des chirurgiens du cadre de santé de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 50/CP de la commission permanente du Congrès de Nouvelle-Calédonie du 29 juin 2007 portant statut particulier du corps des pharmaciens du cadre de santé de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2008 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;

- les observations de Mme Beaumont représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et celles de M. Maurice représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie : «La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : ... 14° Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes » ;

Considérant que le syndicat requérant soutient que l'article 7 de la délibération attaquée n° 47/CP du 29 juin 2007 portant statut du cadre de santé de la Nouvelle-Calédonie en prévoyant que les fonctionnaires du cadre de santé appelés à occuper les emplois ouvrant droit au bénéfice d'une grille indiciaire fonctionnelle, telle que prévue par leurs statuts particuliers (médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens) seraient placés en position de détachement sur cet emploi par l'autorité investie du pouvoir de nomination et non par le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, viole ainsi l'article 12 § 4 la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant qu'il est constant que la délibération attaquée intervient en vertu de l'article 99 précité de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dans une matière qui ne relève pas du domaine des lois du pays, a dans son ensemble, un caractère réglementaire ; qu'elle émane de la même autorité que le statut général des fonctionnaires

territoriaux, issu de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 et que la délibération n°81 du 24 juillet 1990 ; qu'ainsi, la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, compétente par délégation du congrès, en matière de fonction publique en vertu de l'article 22 précité de la loi organique, par l'article 7 de délibération attaquée portant statut particulier du cadre de santé, pouvait légalement déroger aux dispositions contenues dans la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 relatives à l'autorité qui place un fonctionnaire territorial en détachement ; que par suite le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 12 § 4 de la délibération du 24 juillet 1990 modifiée est inopérant ;

Considérant que les fonctions confiés aux fonctionnaires du cadre de santé occupant des « emplois fonctionnels » sont différentes de celles exercées par les autres membres des corps composant le cadre de santé ; que par suite les dispositions attaquées ont pu sans porter atteinte au principe d'égalité fixer des grilles indiciaires plus favorables pour les médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens occupant de telle fonctions ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire ou législative ni aucun principe général de droit ne faisaient obligation à l'administration de pourvoir les emplois fonctionnels du cadre de santé par des concours de recrutement externe ; que l'absence de concours de recrutement externe ne constitue pas une méconnaissance du principe de l'égalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la FEDERATION DES FONCTIONNAIRES, AGENTS ET OUVRIERS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE est rejetée.